Accusé de réception en préfecture
013-211300603-20260904-2026-DGS-AR-15-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Ville de Meyreuil

ARRETE DU MAIRE N°AM 2026/ DGS/AR/15
Portant interdiction temporaire d'accès au massif du Terril du Défens en raison du risque élevé d'incendie

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- Le code forestier, notamment ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt et aux obligations légales de débroussaillement ;
- Le code de l'environnement
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la prévention du risque d'incendie de forêt dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Les données météorologiques faisant état d'une période de sécheresse et l'arrêté préfectoral 2026-288 portant état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc
- Le message du Préfet des Bouches-du-Rhône, plaçant le département en vigilance jaune canicule à compter du 5 septembre midi, et la possible aggravation des conditions météorologiques favorables au déclenchement et à la propagation des incendies ;

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône est le département les plus exposés au risque feu de forêt en France métropolitaine. Ce danger est lié aux conditions climatiques : fortes chaleurs, vent, sécheresse végétale et des sols rendant la végétation vulnérable au moindre départ de feu. Un simple mégot, une étincelle, un barbecue, une négligence, peuvent provoquer une catastrophe.

Considérant que le massif du terril du Défens, situé sur le territoire communal présente des caractéristiques de nature à favoriser un départ de feu et sa propagation rapide, en raison de la combustion lente de résidus houillers ainsi qu'en raison notamment de la nature de la végétation, de la sécheresse, de la topographie, de la difficulté d'accès des secours et, le cas échéant, de la proximité d'habitations ou d'équipements sensibles ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300603-20260904-2026-DGS-AR-15-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Ville de Meyreuil

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées notamment par une sécheresse prolongée, un déficit hydrique, des températures élevées et des épisodes venteux, aggravent significativement le risque d'incendie ;

Considérant que ces circonstances caractérisent un risque particulièrement élevé d'incendie susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant que la fréquentation du public est susceptible d'accroître le risque de départ de feu, volontaire ou accidentel ;

Considérant que le maire, eu égard à ses pouvoirs de police administrative, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'il lui appartient, à ce titre, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et fléaux calamiteux, notamment les incendies de forêt et pour assurer la sécurité publique ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur n'interdisent pas l'accès au massif du terril du défens situés sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient néanmoins au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques particuliers affectant le territoire communal, dès lors que ces mesures sont justifiées par les circonstances locales, proportionnées au risque encouru et ne sont pas incompatibles avec les mesures prises par le préfet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, une restriction temporaire de l'accès au massif boisé du Terril du Défens apparaît nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir les risques d'incendie ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

L'accès, la circulation et la présence de toute personne dans le massif désigné à l'article 2 sont interdits pendant la période définie à l'article 5.

Les voies ouvertes à la circulation publique restent d'accès autorisé.

Article 2 – Périmètre concerné

L'interdiction s'applique au massif suivant :

- Massif du terril du Défens

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300603-20260904-2026-DGS-AR-15-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

- Aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de sécurité ou d'urgence.
- Aux services de police et de gendarmerie ;
- Aux services Publics dans l'exercice de leur mission.
- Aux véhicules de la DFCI et de ses prestataires.
- Aux véhicules participant à la prévention, à la surveillance ou à la lutte contre les incendies de forêt.
- Aux agents de l'État, du BRGM, et de la commune intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- Aux gestionnaires forestiers et entreprises mandatées pour des travaux autorisés ;
- Aux propriétaires, ayants droit et exploitants agricoles ou forestiers lorsque leur présence est rendue nécessaire par leurs activités, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité applicables ;
- À toute personne bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par le maire.

Article 4 – Interdictions complémentaires

Pendant la durée d'application du présent arrêté, sont également interdits dans les secteurs mentionnés à l'article 2 :

- tout usage du feu ;
- tout dépôt ou abandon de matières susceptibles de provoquer un incendie ;
- toute activité générant des étincelles ou présentant un risque d'ignition, sauf autorisation expresse ou disposition réglementaire contraire.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté est applicable à compter du 4 septembre 2026 jusqu'au 20 septembre 2026 inclus.

Il pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Signalisation et publicité

La commune met en place une signalisation adaptée aux principaux points d'accès aux massifs concernés.

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur, affiché en mairie et diffusé par tout moyen permettant d'assurer l'information du public.

Ampliation sera transmis pour information à Monsieur le Maire de la commune de Meyreuil, Madame la Directrice générale des services de la commune de Meyreuil, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Gardanne. Monsieur le Commandant du SDIS à Gardanne.

Accusé de réception en préfecture
013-211300603-20260904-2026-DGS-AR-15-AI
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026

Ville de Meyreuil

Article 8 – Exécution

Monsieur le maire de la commune de Meyreuil, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, le responsable de la police municipale de Meyreuil, ainsi que l'ensemble des agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai, ou par l'application Télérecours Citoyens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Fait à Meyreuil, le 04/09/2026
Le Maire,

Jean-Pascal GOURNES